

INTRODUCTION

Le bulletin officiel n° 4800 du 1^{er} juin 2000 porte publication de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1414 (3 mai 2000).

Cette loi a permis à la fois de regrouper et d'actualiser les multiples dispositions applicables en matière de recouvrement des créances publiques qu'elle a abrogées et remplacées. Il s'agit, notamment du dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat et du dahir du 21 août 1935 portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du trésor. Il en a résulté également l'unification des procédures et des concepts applicables par l'ensemble des comptables publics.

En ce qui concerne les attributions des services de la Direction des impôts, le principal apport du code de recouvrement réside dans l'application en matière de droits d'enregistrement de la même procédure de recouvrement que pour les autres impôts et taxes. Il s'agit là d'une réforme ayant pour but de combler les insuffisances de l'ancienne procédure et de contribuer ainsi à améliorer le recouvrement en ce domaine.

Parallèlement à cette réforme, des modifications ont été apportées à certains textes fiscaux en relation, notamment avec la procédure de réclamation, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des procédures applicables en matière fiscale, notamment dans les rapports de l'administration avec les redevables.

La présente circulaire est élaborée pour rappeler les dispositions de la loi précitée et d'en commenter le contenu, en insistant plus particulièrement sur ce qui se rapporte au recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre.

A cet effet, il sera traité respectivement :

- des dispositions générales (chapitre I) ;
- du recouvrement forcé (chapitre II) ;
- des mesures d'harmonisation (chapitre III).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section I : Champ d'application du code de recouvrement

Le champ d'application du code de recouvrement comprend :

- les créances publiques concernées;
- les comptables publics habilités à appliquer les dispositions de ce code.

I.- Les créances publiques auxquelles s'applique le code de recouvrement

L'article 2 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement énumère, comme suit, les différentes catégories de créances publiques auxquelles elle s'applique:

- les impôts directs et taxes assimilées de l'Etat, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, désignés dans la loi précitée par l'expression " impôts et taxes " ;
- les droits et taxes de douanes ;
- les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées;
- les produits et revenus domaniaux ;
- les produits des exploitations et participations financières de l'Etat ;
- les amendes et condamnations pécuniaires ;
- les impôts et taxes des collectivités locales et de leurs groupements ;
- et toutes autres créances de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que des établissements publics dont la perception est confiée aux comptables chargés du recouvrement, à l'exclusion des créances de nature commerciale .

Il est rappelé que, par taxes assimilées aux droits d'enregistrement, il faut entendre l'ensemble des droits et taxes dont le recouvrement est effectué en vertu des mêmes dispositions et suivant la même procédure que ces droits. Il s'agit, notamment :

- de la taxe sur les contrats d'assurances ;
- de la taxe notariale ;
- de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.VA) ;
- des contributions et perceptions au profit des différents fonds, tels que le Fonds de la Chasse, le Fonds Routier, les Fonds institués en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

II.- les comptables publics chargés du recouvrement

L'article 3 de la loi n° 15-97 a arrêté, comme suit, la liste des comptables publics chargés du recouvrement des créances publiques :

- le trésorier général du royaume ;
- les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux ;
- les percepteurs, les receveurs de région et les receveurs communaux ;
- les receveurs de douanes et impôts indirects ;

- les receveurs de l'enregistrement ;
- les secrétaires greffiers des juridictions du royaume pour les amendes et condamnations pécuniaires, frais de justice et taxe judiciaire ;
- les agents comptables des établissements publics pour les créances desdits établissements, lorsque l'application des dispositions du code de recouvrement est expressément prévue par leur texte de création.

La catégorie des receveurs de l'enregistrement comprend :

- les receveurs comptables dans les bureaux de l'enregistrement dont la gestion est assurée selon le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable ;
- les receveurs cumulant ces fonctions dans les autres cas.

Section II : Procédure de mise en recouvrement

I.- Les modes de recouvrement

Les différents modes de recouvrement des créances publiques sont :

- le paiement par versement spontané pour les droits au comptant, tels que la débite du timbre, la T.S.A.V.A., les différents cas de visa pour timbre ;
- le paiement au vu de déclaration des redevables pour les impôts déclaratifs, tels que la T.P.I. et la T.P.C.V.M., devenues I.G.R. sur les profits réalisés par les particuliers sur les cessions de biens immeubles ou de valeurs mobilières, la T.V.A., etc. ;
- le paiement au vu d'ordres de recette individuels ou collectifs.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, sont considérés comme ordres de recette au sens de l'article 4 de la loi précitée :

- les titres de recette émis par les ordonnateurs dans les bureaux séparés ;
- les extraits de sommiers des droits constatés dans les bureaux non séparés.

II.- L'information du redevable

Pour les créances publiques autres que celles émises par voie de rôle ou état de produits, l'article 6 de la loi n° 15-97 prévoit l'envoi d'un avis d'imposition au redevable par le comptable chargé du recouvrement.

En matière de droits d'enregistrement, l'ordonnateur émet les ordres de recettes au fur et à mesure de la présentation des actes et déclarations. La même formalité est accomplie par le receveur cumulant les fonctions, préalablement à l'encaissement des droits dans le cas d'un paiement immédiat.

Le paiement des droits et taxes se fait à l'amiable durant la période qui s'écoule entre la date d'émission de l'ordre de recette ou de présentation des actes et déclarations et celle de l'exigibilité des droits.

Les droits dont le paiement n'a pas été effectué dans le délai légal deviennent exigibles et le comptable chargé du recouvrement doit adresser au redevable à leur sujet, un avis comportant la nature de la créance, le montant à payer et ses dates de mise en recouvrement et d'exigibilité.

Section III : Exigibilité des droits et taxes

I.- Exigibilité à terme

A/ En matière d'impôts et taxes

Les impôts et taxes établis par voie de rôles sont exigibles à l'expiration du 2ème mois suivant celui de leur mise en recouvrement (art. 13). Tel est le cas de la taxe urbaine, de la taxe d'édilité et de l'impôt des patentes.

Les impôts et taxes retenus à la source sont exigibles à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été effectuée. C'est le cas de l'I.G.R. retenu à la source sur les traitements et salaires et les revenus de capitaux mobiliers (anciennes T.P.C.V.M. et T.P.P.R.F.).

B/ En matière de droits d'enregistrement

L'article 15 du code de recouvrement édicte le principe suivant :

Les impôts et taxes payables par versement spontané et sur déclaration, ainsi que les droits et taxes de douanes, les droits d'enregistrement et de timbre, les impôts et taxes locaux et autres créances des collectivités locales et de leurs groupements sont exigibles dans les conditions fixées par les textes ou les conventions qui les concernent.

Il est rappelé, à ce sujet, que les droits d'enregistrement et de timbre sont exigibles à l'expiration du délai prévu par la loi pour l'enregistrement des actes et déclarations ou pour le paiement des droits et taxes dus.

C/ En matière d'autres créances publiques

Les autres créances publiques qui ne relèvent pas des cas expressément visés par la loi sont exigibles à l'expiration d'un délai de 30 jours, à compter de leur date de mise en recouvrement (art. 16).

II.- L'exigibilité immédiate

Sont immédiatement exigibles :

- les rôles et états de produits émis à titre de régularisation en ce qui concerne les impôts et taxes qui auraient dû être payés spontanément et sur déclaration (art. 18 du C.R.) ;
- les sommes dues par un redevable qui cesse d'avoir au Maroc sa résidence habituelle, son principal établissement ou son domicile fiscal (art. 19 du C.R.).

A l'exclusion de la taxe urbaine, les créances normalement exigibles à terme peuvent être immédiatement exigibles, en vertu de l'article 19 précité, dans les cas suivants :

- en cas de déménagement du redevable hors du ressort du comptable chargé du recouvrement, à moins que ce redevable ne lui ait fait connaître son nouveau domicile 15 jours à l'avance ;
- en cas de vente volontaire ou forcée ;
- en cas de cessation d'activité ;
- en cas de fusion, scission ou transformation de la forme juridique d'une société et, de manière générale, en cas de changement dans la personne du redevable.

En matière d'enregistrement, en plus des cas visés ci-dessus communs à toutes les créances publiques, il y a lieu de rappeler que sont immédiatement exigibles :

- les droits de timbre en cas d'infraction à l'obligation de paiement préalable ou d'apposition matérielle des timbres mobiles ;
- les droits dus à la suite de la remise en cause d'un avantage fiscal, tels que l'exonération ou la réduction des droits pour non respect des conditions prévues par la loi.

Section IV : Sanctions pour paiement tardif

Le défaut de paiement des impôts et taxes dans le délai légal donne lieu à l'application d'une majoration de retard, calculée au taux de 8% sur le principal des sommes exigibles, quelle que soit la durée du retard.

Dans certains cas, le taux de la majoration de retard résulte des textes particuliers qui régissent les impôts, droits et taxes concernés. (c.f notamment la note circulaire n° 709 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances 2001). En l'absence de toutes autres dispositions, la majoration prévue par l'article 23 du C.R. est applicable.

A/ Droits d'enregistrement

Les articles 40 ter du code de l'enregistrement et 20, §. 2 du code du timbre, tels qu'ils ont été modifiés, respectivement, par les articles 153 et 154 du C.R. prévoient l'application d'une majoration de retard égale à 10% du montant des droits dont le paiement est effectué après leur date d'exigibilité. Cette majoration est liquidée directement par le receveur chargé du recouvrement, sur chacun des éléments de la créance (droits simples, pénalité de dépôt et autres pénalités spécifiques d'assiette), en fonction de leur date d'exigibilité.

La majoration de retard est perçue avec un minimum de 100 dhs par ordre de recette. Elle est applicable au taux de 10% pour toutes les sommes dont l'exigibilité intervient à compter du 1^{er} octobre 2000, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des articles précités, indépendamment de l'émission d'un titre de recette ou de la consignation au sommier des droits constatés à leur sujet.

Par contre, les sommes dont la date d'exigibilité est antérieure à cette date, continuent à relever de la pénalité de recouvrement de 3% pour le 1^{er} mois de retard et de 1% pour chacun des mois de retard suivants.

B/ Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

La taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles reste soumise, en cas de paiement tardif ou d'autres infractions, au droit supplémentaire prévu par l'article 8 du dahir du 13 juillet 1957 instituant cette taxe, tel qu'il a été modifié par l'article 155 du C.R.

Dans ce cas, le droit supplémentaire est applicable, nonobstant toutes dispositions contraires.

C/ Créances ne comportant pas d'intérêts de retard

En application de l'article 23 du C.R., les ordres de recettes relatifs aux créances publiques qui ne comportent pas d'intérêts de retard sont passibles d'une majoration au taux de 6 % l'an. Cette majoration est calculée au prorata du retard écoulé depuis la date d'exigibilité, jusqu'à celle du paiement. Tout mois entamé est décompté entièrement.

Tel est le cas de la taxe judiciaire et des contributions aux divers Fonds prévus par la législation sur les accidents de travail.

CHAPITRE II

LE RECOUVREMENT FORCÉ

Section I : Conditions préalables au recouvrement forcé

La procédure de recouvrement forcé ne peut être poursuivie que si trois conditions sont réunies, à savoir :

- l'existence d'un titre exécutoire constatant une créance exigible ;
- l'envoi d'un dernier avis sans frais au redevable ;
- l'autorisation du chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement, permettant d'accomplir les actes donnant lieu à frais, autre que le commandement.

I.- Le titre exécutoire

Le recouvrement forcé est effectué au moyen d'un titre exécutoire, représenté par le titre de recette revêtu de la formule exécutoire par la personne habilitée à cet effet.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, les ordonnateurs émettent les ordres de recettes au fur et à mesure de la présentation des actes et déclarations.

Sont revêtus de la formule exécutoire, dès leur émission par le receveur ordonnateur et avant leur envoi au comptable chargé du recouvrement les ordres de recettes émis au titre des droits et taxes exigibles à la date de cette émission. Il en est ainsi des titres de recettes émis au vu d'actes ou déclarations présentés hors délai ou parvenus au service dans le cadre de recouvrements avec d'autres administrations (Conservation Foncière, Services des Légalisations de signatures, etc.).

Sont également revêtus de la formule exécutoire, dès leur émission par le l'ordonnateur et avant leur envoi au secrétaire greffier chargé du recouvrement les ordres de recettes relatifs à la taxe judiciaire.

Pour les titres de recettes émis avant l'exigibilité des droits et taxes, seuls ceux de ces titres qui n'ont pas été apurés à l'amiable et qui nécessitent l'engagement de la procédure de recouvrement forcé seront renvoyés à l'ordonnateur par le comptable en vue de les revêtir de la formule exécutoire.

Dans les bureaux non séparés, le titre exécutoire est constitué par l'extrait de la consignation faite au sommier des droits constatés, revêtu de la formule exécutoire par le receveur concerné, préalablement à l'engagement de la procédure du recouvrement forcé.

La formule exécutoire qui est portée sur les titres de recettes doit être uniforme et rédigée comme suit:

" Visé et rendu exécutoire par nous, soussigné, Receveur Ordonnateur du Bureau de l'Enregistrement de ...", suivent le lieu, la date, la signature et le cachet du bureau.

II.- L'envoi du dernier avis sans frais

A peine d'irrégularité, aucun acte de recouvrement forcé ne peut être notifié sans l'envoi au redevable d'un dernier avis sans frais.

Cet avis doit être rédigé en arabe ou en version bilingue et préciser la nature de la créance, le montant à payer, la date d'exigibilité, ainsi que les références au titre de recette ou à la consignation au sommier des droits constatés (date et numéro). Il doit également être daté et comporter la mention « dernier avis sans frais » (D.A.S.F.).

La date d'envoi doit être indiquée sur le titre exécutoire (rôle, état de produit, titre de recette, extrait du sommier des droits constatés). Cette mention fait foi jusqu'à inscription de faux ;

L'indication de cette date doit être complétée par l'abréviation (D.A.S.F.) indiquant la nature de la diligence effectuée.

Les derniers avis sans frais qui ne sont pas parvenus aux redevables à l'adresse indiquée sur le titre de recette, doivent être renouvelés dès que la nouvelle adresse du débiteur est connue. Cette adresse et la date du nouvel envoi doivent être mentionnées également sur le titre de recette.

Toutefois, le fait que le dernier avis régulièrement adressé au redevable ne lui soit pas parvenu, ne s'oppose pas à la poursuite de la procédure de recouvrement forcé et à la notification d'un commandement.

III.- L'autorisation du chef de l'administration

A l'exception du commandement, aucun acte de recouvrement forcé donnant lieu à perception de frais ne peut être exécuté qu'en vertu de l'autorisation du chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement ou la personne déléguée par lui à cet effet, donnée au vu des états nominatifs désignant les débiteurs du trésor.

La formule de l'autorisation est donnée sur les états précités par le responsable du service régional du contentieux dont relève le bureau de l'enregistrement concerné.

Section II : Domaine d'application de la procédure de recouvrement forcé

La nouvelle procédure de recouvrement forcé est applicable par les receveurs comptables de l'enregistrement à compter du 1^{er} octobre 2000. Elle sera suivie pour l'ensemble des droits et taxes non payés à cette date et dont le recouvrement n'a pas pu être effectué à l'amiable. A cet effet, un avis doit être

adressé au redevable avant l'engagement des poursuites, dans les conditions prévues à la section I, paragraphe II ci-dessus.

Toutefois, le recouvrement des sommes qui ont déjà fait l'objet d'un état de liquidation déposé au greffe du tribunal compétent avant cette date sera poursuivi suivant l'ancienne procédure et conformément au code de procédure civile.

I- Les personnes pouvant faire l'objet de poursuites en recouvrement forcé

Le recouvrement forcé est engagé à l'encontre des redevables qui n'auraient pas acquitté, dans les délais fixés, le montant des créances mises à leur charge.

A/ Règle générale

En matière d'enregistrement, le recouvrement des droits peut être poursuivi contre les redevables principaux et les redevables solidaires, ainsi que leurs ayants droit à titre universel.

Les redevables principaux sont ceux désignés comme tels par les dispositions de la loi fiscale ou qui doivent supporter la charge définitive de l'impôt en vertu des règles juridiques de droit commun. Tel est le cas de l'acheteur dans le contrat de vente et le preneur dans un bail.

Le recouvrement forcé peut également être poursuivi contre les personnes tenues au paiement en vertu du principe de la solidarité. A ce titre, il y a lieu de rappeler, en particulier, les dispositions des articles 37 – 2^{ème} alinéa du code de l'enregistrement et 24 du code de timbre édictant la solidarité des parties aux actes et conventions pour le paiement des droits.

Le titre de recette, quelle que soit sa forme doit indiquer l'identité exacte des redevables, aussi bien principaux que solidaires.

Certaines personnes ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée. Il s'agit des personnes de droit public à savoir : l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements et les établissements publics.

De même, les personnes jouissant de privilèges diplomatiques ne peuvent pas faire l'objet de recouvrement forcé.

B/Cas de fusion de sociétés

L'article 97 du C.R. prévoit qu'en cas de fusion, de scission ou de transformation de la forme juridique d'une société avec ou sans création d'une personne morale nouvelle, les sociétés absorbantes ou celles nées de fusions, de scissions ou de transformations sont tenues au paiement de l'intégralité des sommes dues par les sociétés dissoutes.

II.- Personnes habilitées à exécuter les actes de recouvrement forcé

Les actes de recouvrement forcé sont exécutés par les agents de notification et d'exécution du trésor spécialement commissionnés à cet effet .

Pour les droits et taxes dont le recouvrement est effectué par les comptables de l'enregistrement, les agents de notification et d'exécution sont commissionnés par le Directeur des Impôts. Ces agents exercent leurs attributions pour le compte du comptable dont ils relèvent et sous son contrôle.

Dès leur nomination, ils prêtent serment devant la juridiction compétente du lieu d'exercice de leur fonction

Pour l'accomplissement des actes de recouvrement, il peut également être fait appel, en cas de besoin, aux agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires des juridictions du Royaume et aux huissiers de justice.

Pour tout acte de signification, notification, constat ou d'exécution à distance, les comptables peuvent recourir à tout agent de la force publique et aux autorités civiles, sur demande adressée à l'autorité compétente.

Il est interdit aux agents de notification et d'exécution et à toute autre personne habilitée à cet effet d'entreprendre des actes de recouvrement forcé, sans autorisation préalable donnée dans les formes prévues par le code de recouvrement (art. 35 du C.R.).

Section III : Les actes de recouvrement forcé

Les actes de recouvrement forcé comprennent :

- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente ;
- les comptables chargés du recouvrement peuvent également recourir à la contrainte par corps dans les conditions prévues par les articles 76 à 83 du code de recouvrement.

D'une manière générale, les actes de recouvrement forcé doivent être accomplis avec le plus grand soin pour éviter les vices de forme et les nullités. Ils doivent obéir aux conditions générales de validité fixées par le code de procédure civile.

Un registre sera tenu pour retracer dans leur ordre chronologique les différents actes de poursuites engagées et les frais correspondants .

I.- Le commandement

Le commandement est le premier acte de recouvrement forcé avec frais. IL ne peut être notifié qu'après l'expiration de 30 jours à compter de la date d'exigibilité et au moins 20 jours après l'envoi du dernier avis sans frais (art. 41).

Il doit comporter les indications suivants :

- l'identification du contribuable et de la créance objet du commandement, (références du titre de recette, la date d'émission et d'exigibilité, la nature et le montant de la créance) ;
- la formule de la certification de la notification valant ordre de payer dans un délai de trente jours à dater de la notification de l'acte, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit (saisie et vente notamment) ;
- les références aux textes juridiques applicables aux droits et taxes objet du recouvrement, ainsi que les dispositions régissant le recouvrement forcé.

En vertu de l'article 40, le recouvrement par voie de commandement est exercé au vu d'un état formant original de commandement.

Ainsi, les titres de recettes revêtus de la formule exécutoires, pour lesquels le recouvrement forcé doit être poursuivi, sont récapitulés sur un état et transmis avec cet état à l'agent notificateur pour prise en charge et accomplissement des différents actes de poursuites.

La date d'envoi doit être indiquée sur le titre de recette. Cette mention fait fois jusqu'à inscription de faux.

L'article 42 du C.R. prévoit trois modes de notification :

- par les agents de notification et d'exécution du trésor ou toute autre personne commissionnée à cet effet ;
- par voie postale ;
- par voie administrative.

A/ Notification par les agents de notifications et d'exécution

1- Notification à personne

Conformément à l'article 43 du C.R., le commandement est remis au destinataire du commandement. La signification à personne peut être faite en quelque lieu où se trouve le redevable. Celui-ci en donne reçu sur l'état formant original du commandement. Si le destinataire refuse de signer ou est incapable de le faire, mention en est portée sur l'original.

2- Notification au domicile ou à la résidence du redevable

Aux termes des articles 519 à 522 du code de procédure civile, le domicile de toute personne physique est au lieu où il a son habitation habituelle et le

centre de ses affaires et de ses intérêts. La résidence est le lieu où la personne se trouve effectivement à un moment déterminé.

Le domicile légal d'un incapable est au lieu du domicile de son tuteur.

Le domicile légal d'un fonctionnaire est au lieu où il exerce ses fonctions. Le domicile légal d'une société est au lieu où se trouve son siège social.

La notification peut également être faite au domicile élu par les redevables dans leurs actes ou déclarations.

Dans le cas où le commandement ne peut être signifié au redevable en personne, l'acte est remis sous pli fermé, à domicile ou à résidence entre les mains de parents, serviteurs, employés ou toute autre personne habitant la même demeure que le redevable. La remise sous pli fermé est obligatoire. Ce pli ne doit porter que les nom, prénom et adresse du redevable, ainsi que le cachet du service.

L'agent notificateur doit mentionner sur l'état original le nom et la qualité de la personne qui reçoit l'acte. Si celle-ci ne veut ou ne peut signer, mention en est faite sur l'original.

Conformément à l'article 43 C.R. l'indication, suivant le cas, de la mention « ne veut signer » ou « ne peut signer », vaut certificat de remise.

Si le redevable ou la personne qui a qualité pour recevoir l'acte a refusé de le recevoir, mention en est faite sur l'original. Le commandement est alors considéré comme ayant été valablement notifié le huitième jour qui suit la date du refus de réception

Lorsque la remise du commandement n'a pu être effectuée parce que le débiteur n'a pas été rencontré, ni personne pour lui à son domicile ou à sa résidence, mention doit être également portée sur l'état original. Dans ce cas, le commandement est considéré comme ayant été valablement notifié le dixième jour qui suit la date de son affichage au dernier domicile connu du redevable (article 43 dernier alinéa C.R.).

B/Notification par voie postale

Le commandement peut également être notifié au redevable par voie postal notamment lorsque ce dernier est domicilié hors du ressort de la recette comptable.

Le commandement est alors adressé sous pli recommandé avec accusé de réception. Un certificat de remise est annexée au pli fermé. Le facteur complète ledit certificat au moment de la remise, le fait signer par le destinataire et le renvoie au comptable expéditeur.

Si le pli recommandé n'a pu être remis, il est complété par le motif de non remise, et renvoyé au comptable. Il appartient à ce dernier d'entreprendre les

recherches nécessaires pour obtenir les renseignements devant permettre de notifier l'acte au redevable.

C/ Notification par voie administrative

En vertu du deuxième alinéa de l'article 34, les comptables chargés du recouvrement peuvent recourir à tout agent de la force publique et aux autorités civiles pour procéder à tous actes de signification et constat, ou à des actes d'exécution à distance.

A cet effet, la notification du commandement peut être faite sur demande adressée aux autorités concernées à laquelle est joint l'acte à notifier ainsi qu'un certificat de remise.

Si le redevable n'a pu être touché, ni personne pour lui à son domicile, le commandement et le certificat sont renvoyés au comptable par l'autorité concernée.

D/Notification par un collègue

Lorsque le redevable réside hors du ressort d'un comptable, celui-ci peut faire accomplir les différents actes de poursuites, notamment la notification du commandement par l'intermédiaire d'un autre comptable. Dans ce cas, il y a lieu d'adresser le commandement appuyé d'un certificat de remise au comptable de la résidence du redevable.

E/ Effet de la notification du commandement

La notification du commandement, a pour effet :

- d'ouvrir le délai de saisie des meubles et autres effets mobiliers appartenant au redevable. Cette saisie ne peut être pratiquée que 30 jours francs après la notification du commandement ;

- d'interrompre la prescription de l'action de recouvrement prévue par l'article 123 du C.R. Il est rappelé que cette prescription survient 4 ans à compter de la mise en recouvrement des impôts, droits et taxes. En ce qui concerne les droits d'enregistrement, le délai de prescription court à compter de la date de l'émission de l'ordre de recette ou de la consignation ouverte au sommier des droits constatés.

Il convient de rappeler que les droits et taxes mis en recouvrement antérieurement à l'entrée en vigueur du code de recouvrement restent soumis aux règles de prescription, en vigueur avant cette date.

II.- La saisie mobilière

A/ Définition

En droit commun, la saisie exécution mobilière permet à tout créancier muni d'un titre exécutoire de placer sous-main de justice les biens meubles corporels appartenant au débiteur et détenus par lui pour les faire vendre et se payer sur le prix.

Dans le cadre des dispositions du code de recouvrement, la saisie mobilière est un acte de recouvrement forcé par lequel le comptable, une fois l'acte de commandement notifié, peut procéder à la saisie des meubles, effets mobiliers, récoltes et fruits appartenant au débiteur qui n'a pas honoré sa dette après un délai de 30 jours à compter de cette notification.

B/ Objets insaisissables

Tous les biens meubles peuvent être saisis, à l'exception des objets déclarés insaisissables par l'article 46 C.R. et qui sont :

- la literie, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille ;
- les livres et les instruments nécessaires à l'exercice personnel de la profession du saisi ;
- les denrées alimentaires destinées à la nourriture pour un mois du saisi et de sa famille ;
- les animaux destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;
- les semences nécessaires à l'ensemencement d'une superficie de cinq hectares ;
- les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins de personnes malades.

Le principe d'insaisissabilité de ces biens a pour but de laisser au saisi le minimum nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille ainsi que la préservation des outils nécessaires au travail.

Sont également insaisissables les biens du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics.

S'il arrive que des objets insaisissables ont été incorporés parmi les biens saisis, la saisie n'est pas nulle. Il convient toutefois de procéder à la distraction des objets saisis à tort.

C/ Les conditions préalables à l'exécution de la saisie

1- Notification du commandement

L'engagement de la saisie doit être précédé d'un commandement, notifié au redevable.

Sous peine de nullité, et sauf exception dans le cas où il y a crainte d'une disparition du gage du trésor prévu à l'article 53, la saisie ne peut être engagée que 30 jours francs après la notification du commandement (art. 44).

2- Autorisation de la saisie

En vertu de l'article 44 du C.R., la saisie des meubles et effets mobiliers, des récoltes et fruits est effectuée en exécution de l'autorisation visée à l'article 37 du même texte et conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Cette autorisation est décernée sous la forme d'un état nominatif par le chef de l'administration dont relève le comptable ou son délégué, en l'occurrence le responsable du service régional chargé du contentieux. Elle comporte également l'ordre de procéder à la vente des biens saisis si le redevable ne se libère pas après exécution de la saisie. Toutefois, elle n'est pas nécessaire dans le cas, prévu par l'article 53, où il y a crainte pour la disparition du gage du trésor et qui impose l'urgence de prendre les mesures nécessaires.

D/ l'exécution de la saisie

L'exécution de la saisie mobilière exige l'identification du lieu de la saisie et l'établissement du procès-verbal de saisie.

1- Lieu de la saisie

Le lieu de la saisie peut être soit le domicile du saisi, soit sa résidence, soit tout autre lieu contenant des biens mobiliers appartenant à l'intéressé. Dans le cas où la saisie est opérée dans un domicile, les agents de notification sont tenus de se faire précéder d'une "Arifa".

Lorsque la réalisation de la saisie a été entravée, la présence de l'autorité locale peut être demandée.

2- Procès-verbal de saisie

Lorsque le redevable maintient son refus de payer au moment où la saisie est effectuée, l'agent de notification et d'exécution procède à l'inventaire des objets saisis et en dresse un procès verbal.

Le procès-verbal de saisie comprend :

- La description détaillée des biens pour prévenir toute substitution éventuelle. Les biens à saisir doivent éventuellement être choisis parmi ceux ayant une valeur suffisante pour désintéresser le Trésor. Cependant lorsqu'il s'avère que la valeur des biens appréhendés est suffisante, l'agent de notification doit arrêter la saisie. Par ailleurs, la saisie doit être arrêtée dès que la valeur des biens saisis est estimée suffisante pour couvrir les créances exigibles ;
- La désignation du gardien des objets saisis. Ces biens sont généralement placés sous la garde du débiteur lui même, si celui-ci y consent, sinon l'agent de notification désigne un gardien d'office. Si le redevable est une

personne morale, son représentant légal est constitué gardien des biens saisis. Celui qui aura détourné les biens saisis dont il assure la garde est passible de sanctions pénales.

- L'indication de la date de la vente. La détermination de la date de la vente sur le P.V. de saisie permet au saisissant de faire une publicité suffisante et au saisi de réunir les fonds lui permettant de se libérer. D'après l'article 59 du C.R., il n'est procédé à la vente des objets saisis qu'après un délai de 8 jours à compter de la date de la saisie. Mais ce délai peut être abrégé en accord avec le redevable, notamment lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

Lorsque l'agent de notification et d'exécution a achevé l'opération de la saisie, il signe le P.V. de saisie et le fait signer par les personnes ayant assisté aux opérations de saisie, le cas échéant.

Une copie de ce P.V est remise immédiatement au débiteur ou à son représentant et, éventuellement, au gardien contre décharge d'un certificat de remise. Cette remise vaut notification de l'acte de saisie. En outre, l'agent de notification doit préciser au débiteur son obligation de faire connaître la saisie, ainsi faite, à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens.

E/ Les incidents de la saisie

Divers incidents peuvent faire obstacle à l'exercice de la saisie, tels que :

- le refus d'ouvrir des portes ;
- l'interruption de la saisie ;
- l'existence d'une saisie antérieure ;
- l'indigence du redevable ;
- l'opposition d'un tiers ;
- injures émanant du contribuable.

1- Refus d'ouvrir des portes

Si le redevable refuse d'ouvrir les portes, l'agent de poursuites doit demander à être autorisé par ordonnance sur requête dans les conditions fixées par l'article 148 du code de procédure civile, d'ouvrir les portes des locaux à usage professionnel ou d'habitation, ainsi que les meubles, dans la mesure où l'intérêt de l'exécution l'exige.

L'assistance de l'autorité administrative locale peut être demandée.

L'agent de poursuites doit mentionner dans le P.V. de saisie les obstacles qu'il a rencontrés et indiquer, notamment le refus d'ouvrir les portes et l'assistance du représentant de l'autorité administrative locale. La signature de celui-ci est apposée sur le P.V.

2- Interruption de la saisie

Au moment où la saisie va être pratiquée, le redevable peut demander à se libérer de sa dette.

Dans ce cas, la saisie n'est interrompue que si le redevable se libère, séance tenante, de la totalité de la créance exigible, y compris les frais de poursuites engagés au titre de la saisie.

Le numéro, la date et le montant de la quittance délivrée à cette occasion et les motifs qui ont fait suspendre l'opération sont mentionnés sur l'état de saisie.

Dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'établissement du procès-verbal de saisie.

3- Existence d'une saisie antérieure

L'agent de poursuites qui se trouve en présence d'une précédente saisie des biens du redevable procède au recollement des meubles et effets mobiliers déjà saisis sur le P.V. de saisie que le gardien est tenu de lui présenter.

Si la précédente saisie porte sur tous les biens saisissables, l'agent de poursuites rédige un acte d'intervention à saisie et le notifie au premier saisissant, au débiteur saisi et, s'il y a lieu, au tiers saisi.

4- Indigence du redevable

L'agent de notification et d'exécution qui ne trouve aucun objet saisissable dresse un P.V. de carence constatant l'insolvabilité du contribuable.

L'insolvabilité notoire des redevables peut également être constatée par un certificat d'indigence établi par l'autorité administrative locale.

Les comptables conserveront les P.V. de carence et les certificats d'indigence pour justifier le non recouvrement des sommes dues.

5- Opposition d'un tiers à la saisie

Si un tiers s'oppose à la saisie, en prétendant que les biens qui se trouvent au domicile du contribuable sont, non pas la propriété de celui-ci, mais la sienne propre, l'agent chargé des poursuites ne doit pas moins effectuer la saisie. Il note simplement, au P.V., la réclamation du tiers.

Toutefois et en application de l'article 121 du C.R., celui qui revendique les biens saisis doit adresser un mémoire au chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement, sous pli recommandé avec excusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception du mémoire sus-visé, la personne intéressée peut introduire une instance devant le tribunal administratif.

Le recours devant le juge doit être introduit, à peine d'irrecevabilité dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision de l'administration ou l'expiration du délai de réponse.

6- Injures émanant du contribuable

Dans l'accomplissement de leur mission, les agents de poursuites doivent s'abstenir de répondre aux provocations dont ils peuvent faire l'objet. Mais en cas d'injures, ils dressent un P.V pour constater les faits, et le remettre au comptable qui dénonce, s'il y lieu, le fait au procureur du Roi près le tribunal compétent.

7- Mesures conservatoires sur les véhicules automobiles

En vertu des dispositions de l'article 69 du code de recouvrement, le comptable chargé du recouvrement peut procéder à l'immobilisation des véhicules terrestres à moteur, ou s'opposer à leur mutation auprès des centres d'immatriculation.

a) Immobilisation des véhicules

Il ne peut être procédé à l'immobilisation du véhicule que lorsque le débiteur a été destinataire du dernier avis sans frais prévu à l'article 36 du code de recouvrement. L'immobilisation a lieu par la fixation sur le véhicule d'un appareil appelé " sabot " et vise à empêcher le débiteur de s'en servir.

Ne sont susceptibles d'immobilisation que les véhicules appartenant au débiteur. De ce fait, avant de procéder à l'immobilisation du véhicule, le receveur comptable est tenu de s'assurer, notamment auprès du centre immatriculateur compétent, que ce véhicule est bien la propriété du débiteur poursuivi.

A défaut de paiement par le débiteur des sommes dues dans les deux jours suivant l'immobilisation, l'agent de notification procède à l'enlèvement du véhicule aux fins de mise en fourrière ou de dépôt dans un autre local. Dans les huit jours suivant la date d'immobilisation du véhicule, l'agent de notification notifie au débiteur un commandement de payer valant saisie.

Si le débiteur n'obtempère pas au commandement valant saisie qui lui a été notifié, le receveur peut procéder à la vente du véhicule saisi conformément aux articles 58 à 64 du C.R.

b) Opposition auprès des centres immatriculateurs

L'opposition a pour effet d'empêcher pendant une durée de quatre ans renouvelables toute mutation de la propriété du véhicule d'un débiteur de créances publiques.

Il est rappelé, à cet effet, que les véhicules automobiles objet d'une vente à crédit demeurent la propriété du vendeur ou de l'organisme de financement, jusqu'au paiement du prix ou du remboursement du prêt contracté. (Dahir du 17 juillet 1936 réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles).

Toutefois, le comptable peut faire opposition auprès des centres immatriculateurs, à l'effet d'empêcher toute mutation affectant la propriété d'un véhicule avant paiement des impôts, droits et taxes à la charge de l'acquéreur de ce véhicule. Cette opposition vaut pour une durée de 4 ans renouvelable.

III.- La vente

A/ Autorisation de la vente

La vente des biens saisis est effectuée en vertu de l'autorisation déjà donnée par la saisie, en vertu de l'article 37 du C.R.

Il n'est procédé à la vente des meubles et effets mobiliers, des récoltes et fruits proches de la maturité ayant fait l'objet d'une saisie, qu'après un délai de 8 jours à compter de la date de cette saisie. Néanmoins, lorsque le dépérissement des objets saisis est à craindre ou lorsque les frais de garde des objets sont hors de proportion avec leur valeur, ce délai peut être abrégé, en accord avec le redevable (art. 59).

En vertu de l'article 60 du C.R., la vente des objets saisis est faite en présence de l'autorité administrative locale ou de son représentant, soit par le comptable chargé du recouvrement ou pour son compte par un agent de poursuites, soit par les agents des secrétariats greffes ou des huissiers de justice, à la demande dudit comptable.

Dans le cas où le débiteur saisi en manifeste expressément la volonté, les objets saisis sont mis en vente dans l'ordre souhaité par lui. Mention en est faite dans le P.V. de la vente (art. 60).

B/ La vente des objets saisis par le débiteur lui-même

Par dérogation à l'article 60 du C.R., le débiteur saisi peut, sur sa demande et après autorisation du chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement, procéder lui-même à la vente des biens saisis. Pour ce faire, il dispose d'un délai de 30 jours courant à compter de l'autorisation qui lui est accordée.

Dans ce cas, la vente est effectuée en présence d'un agent de notification et d'exécution agissant pour le compte du comptable chargé du recouvrement.

Si la vente a lieu, le produit en est versé séance tenante entre les mains de l'agent de notification à concurrence des sommes dues.

En cas d'insuffisance du produit de la vente, l'action en recouvrement est poursuivie pour le reliquat.

A défaut de vente par le débiteur dans le délai prescrit, l'agent de notification doit procéder lui même à la vente.

C/ La publicité de la vente

La vente doit être annoncée avant la date fixée par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie, conformément à l'article 463 du code de procédure civile.

D/ Le lieu de la vente

Les ventes ont lieu au marché public le plus proche, ou partout où elles sont jugées produire le meilleur résultat.

Toutefois, il y a lieu d'éviter que les frais de transport des objets saisis au lieu de la vente soient trop élevés. Il appartient à l'agent de notification d'apprécier, au moment de la saisie, les difficultés que peut présenter l'enlèvement des objets saisis et leur transport au lieu de la vente et, le cas échéant, d'inscrire sur le P.V. que la vente aura lieu sur place.

E/ Le déroulement de la vente

Sous le contrôle du receveur comptable, l'agent chargé de l'exécution de la vente fixe la mise à prix des objets saisis.

L'adjudication se fait aux enchères publiques. L'objet de la vente est adjugé au plus offrant et n'est délivré que contre paiement au comptant ou par chèque certifié.

Faute de paiement, l'objet doit être remis en vente immédiatement aux frais et risque de l'acheteur défaillant, lequel est tenu au paiement de la différence entre le prix qu'il avait consenti et celui atteint par la remise en vente s'il est inférieur, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a un.

Lors du déroulement de la vente, l'agent d'exécution doit se conformer aux mesures suivantes :

- être accompagné de l'autorité administrative ou de la force publique si nécessaire ;
- procéder à l'établissement de la liste des enchérisseurs au vue des cartes d'identité nationale (C.I.N) et de les informer que le mode de paiement est en espèces ou par chèque certifié ;
- prévenir les enchérisseurs sur les conséquences judiciaires de toute entente ou accord éventuel entre eux visant à faire casser les prix de vente ;
- annoncer à haute voix la mise à prix, de lancer l'adjudication en notant au fur et à mesure le prix offert et de répéter trois fois ces prix et, s'il n'y a plus d'offre, dire « adjugé ».

Le comptable public chargé du recouvrement et les agents des poursuites ne peuvent s'adjuger ou se faire adjuger aucun des objets mis en vente en conséquence des poursuites dirigées par eux, sous peine de destitution.

Cette interdiction s'applique également à l'acquisition des biens mis en vente à l'initiative du redevable.

F/ L'établissement du procès-verbal de vente

Après clôture des enchères publiques, l'agent d'exécution dresse un procès verbal de vente. Ce document doit décrire les différentes étapes de la vente, désigner les biens vendus et le montant de l'adjudication.

IV.- La contrainte par corps

A/ Définition

Aux termes de l'article 76 du C.R., la contrainte par corps constitue l'ultime recours de recouvrement des créances publiques lorsque les voies d'exécution sur les biens du redevable ont été épuisées.

Elle doit être employée particulièrement à l'encontre des contribuables qui ont organisé leur insolvabilité ou mis obstacle au recouvrement des créances publiques, en entreprenant des actes ayant pour effet le détournement d'actifs constituant le gage du trésor en vue de les soustraire à l'action du recouvrement ou d'empêcher l'accomplissement de cette action.

La contrainte par corps ne peut être requise à l'encontre d'un débiteur ayant fait l'objet d'un P.V. de carence ou ayant présenté un certificat d'indigence.

Elle ne peut être exercée lorsque :

- le montant des sommes exigibles est inférieur à 8.000 dirhams ;
- le débiteur est âgé de moins de 20 ans ou de 60 ans et plus ;
le redevable est reconnu insolvable dans les conditions prévues à l'article 57 de la loi ;
- le redevable est une femme enceinte ;
le redevable est une femme qui allaite, et ce, dans la limite de deux années à compter de la date d'accouchement.

La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et sa femme, même pour des dettes différentes.

B/ La durée de la contrainte par corps

La durée de la contrainte par corps est fixée comme suit :

- de quinze à vingt et un jours pour les créances d'un montant égal ou supérieur à 8.000 dirhams, et inférieur à 20.000 dirhams ;
- de un à deux mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à 20.000 dirhams et inférieur à 50.000 dirhams ;

- de trois à cinq mois pour les créances d'un montant supérieur ou égal à 50.000 dirhams et inférieur à 200.000 dirhams ;
- de six à neuf mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à 200.000 dirhams et inférieur à 1.000.000 dirhams ;
- de dix à quinze mois pour les créances d'un montant supérieur ou égal à 1.000.000 de dirhams.

La contrainte par corps est exercée au vue d'une requête désignant nommément le débiteur. Cette requête, visée par le Chef de l'Administration dont relève le comptable chargé du recouvrement, en l'occurrence le directeur des impôts ou la personne déléguée par lui à cet effet est adressée par ledit comptable au tribunal de première instance ou au tribunal administratif selon le lieu ou les créances publiques sont dues.

Le juge des référés statue sur la requête qui lui est présentée dans un délai n'excédant pas 30 jours et fixe la durée d'incarcération, conformément à l'article 79 de la loi.

La contrainte par corps est immédiatement applicable. Elle est mise à exécution, dès réception de la décision fixant la durée d'incarcération, par le procureur du Roi près la juridiction compétente.

Les redevables contre lesquels la contrainte par corps a été ordonnée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets, soit en acquittant l'intégralité de leurs dettes, soit après consentement du comptable chargé du recouvrement ayant requis l'incarcération, à la suite du paiement d'un acompte au moins égal à la moitié des sommes dues et d'un engagement écrit du débiteur de régler le reliquat dans un délai n'excédant pas trois mois, assorti de garanties telles que :

- une consignation à un compte du Trésor ;
- une caution bancaire ;
- une nantissement de fonds de commerce ;
- une affectation hypothécaire.

Le débiteur qui n'exécute pas les engagements à la suite desquels l'exercice de la contrainte à été suspendu peut être contraint de nouveau pour le montant des sommes restant dues.

La contrainte par corps n'éteint, en aucun cas, l'obligation du redevable qui peut faire l'objet de poursuites ultérieures par d'autres voies.

Toutefois, le redevable ne peut être réincarcéré pour la même dette.

Section IV : Les frais de recouvrement forcé

Les actes engagés pour le recouvrement forcé des créances publiques donnent lieu à deux catégories de frais :

- les frais dus au titre des actes accomplis par les agents de notification et exécution du trésor ;

- les dépenses réelles engagées à l'occasion de la notification et de l'exécution des actes de recouvrement forcé.

I.- Frais dus au titre des actes des agents de notification et d'exécution

Le tarif des frais dus au titre des actes engagés pour le recouvrement forcé est fixé, comme suit, par l'article 91 du C.R.

Avis à tiers détenteur	1%
Commandement.....	2 %
Commandement valant saisie conservatoire.....	2,5 %
Saisie-brandon.....	2,5 %
Saisie-exécution.....	2,5 %
Conversion d'une saisie conservatoire.....	2 %
Recollement sur saisie antérieure.....	2 %
Signification de vente.....	2 %
Affiches.....	1 %
Recollement avant vente.....	1 %
Procès verbal de vente.....	1 %
Saisie interrompue.....	1%

Le coût des actes est calculé sur le montant des sommes dues, tel qu'il résulte de l'ordre de recette, déduction faite des acomptes payés. Le montant des frais liquidés est arrondi au dirhams supérieur.

II.- Les frais avancés par le comptable

Sont également à la charge du redevable les frais accessoire suivants :

Frais d'expertise, frais de garde des meubles ou récolte saisis, frais d'immobilisation et d'enlèvement des véhicules.

En vertu de l'article 92, du C.R. le comptable chargé du recouvrement n'a pas à faire l'avance des frais pour les actes accomplis, sur sa demande, par le secrétaire greffier.

Par ailleurs, les frais que ces derniers ont avancés à l'occasion de l'accomplissement des actes de poursuites leur sont remboursées par le comptable sous présentation des pièces justificatives du paiement effectif, à savoir les factures ou mémoires dûment acquittés.

Section V : Mesures conservatoires et privilèges

I.- Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires que le comptable chargé du recouvrement peut prendre, sont les suivantes :

- requérir, en garantie du paiement des droits exigibles la prénotation d'une hypothèque dans les conditions fixées par l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles ;
- présenter, en application des articles 452 à 458 du code de procédure civile une requête au président du tribunal de première instance compétent en vue d'une saisie conservatoire des biens meubles et immeubles du redevable ; l'ordonnance rendue énoncera, au vu de l'avis de redressement et au moins approximativement, le montant de la créance pour laquelle la saisie est autorisée.

Les mesures conservatoires ne doivent en aucun cas entraver l'activité normale de l'entreprise. En cas de saisie conservatoire, le saisi reste en possession de ses biens jusqu'à conversion de la saisie conservatoire en une autre saisie. Il peut en conséquence en jouir et s'approprier les fruits.

II.- Privilèges du Trésor

L'article 1243 du D.O.C. définit le privilège comme étant « un droit de préférence que la loi accorde sur les biens du débiteur à raison de la cause de la créance ». L'article 1244 du même dahir précise que « la créance privilégiée est préférée à toutes les autres créances hypothécaires ».

Le privilège est donc un droit de préférence que possède un créancier sur les biens de son débiteur, meubles et immeubles. Ce privilège découle de la loi, à raison de la nature de la créance qui est alors préférée à toutes les autres, mêmes hypothécaires.

Il existe deux sortes de privilèges :

- un privilège général, lorsque la loi autorise le créancier à exercer son droit de préférence sur le prix de réalisation des biens du débiteur sans distinction ;
- et un privilège spécial, lorsque la loi autorise le créancier à exercer son droit de préférence sur un bien déterminé.

En ce qui concerne les créances publiques, les articles 105 et suivants du code de recouvrement traitent des privilèges du Trésor, en fonction de la nature de la créance.

Par ailleurs et en vertu de l'article 112 du C.R., ces privilèges s'étendent aux frais de recouvrement forcé, aux majorations de retard, aux pénalités et aux amendes et demeurent attachés aux créances qu'ils concernent tant que celles-ci ne sont pas prescrites.

L'article 54 du code de l'enregistrement dispose que « pour le recouvrement des droits d'enregistrement, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent et s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques » .

Aux termes de l'article 109 de la loi précitée, ce privilège général prend rang après celui des gens de service, ouvriers, commis et autres employés pour leur salaire et s'exerce à compter de la date d'émission de l'ordre de recette.

Section VI : Des réclamations

L'article 117 du C.R. dispose que le redevable est tenu au paiement des impôts, droits et taxes mis à sa charge dans les conditions fixées par la loi, nonobstant toute réclamation ou instance.

Toutefois, le redevable qui conteste les sommes mises à sa charge peut surseoir au paiement de la partie qu'il conteste, à condition :

- d'introduire sa réclamation dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- et de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des sommes contestées.

I.- Réclamation portant sur les sommes mises en recouvrement

A/ Modalité de réclamation

Il est rappelé, à ce sujet, que le redevable qui conteste tout ou partie des sommes mises à sa charge doit introduire sa réclamation auprès de l'administration dans les délais et suivant les modalités prévues par les textes qui régissent les impôts, droits et taxes concernés (voir, ci-après, page 30).

B/ Constitution de garanties

Le comptable chargé du recouvrement ne peut surseoir aux poursuites en cas de réclamation formulée par le redevable que si celui-ci constitue des garanties propres à assurer le recouvrement des sommes contestées.

Si ces garanties ne sont pas constituées ou lorsqu'elles sont estimées insuffisantes par le comptable chargé du recouvrement, celui-ci continue les poursuites pour le recouvrement de la créance.

En vertu de l'article 118 du C.R., les garanties peuvent prendre les formes suivantes :

- une consignation à un compte du trésor ;
- des titres représentatifs de droits de créances prévus par la loi n° 35-94 relative à certaines titres de créances négociables promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;
- des effets publics ou autres valeurs mobilières ;
- une caution bancaire ;
- une créance du trésor ;
- un warrant ;
- un nantissement de fonds de commerce ;

- une affectation hypothécaire .

Des formes de garanties, autres que celles visées ci-dessus, peuvent être constituées par le redevable, sous réserve d'acceptation par le comptable chargé du recouvrement.

Par ailleurs, les frais de constitution des garanties sont à la charge du contribuable.

II.- Opposition à poursuites

Un acte de recouvrement forcé ne peut faire l'objet d'une opposition par le redevable que lorsque sa contestation porte sur :

- la régularité en la forme de l'acte engagé, notamment lorsque le redevable soutient que l'acte de poursuite qui lui a été signifié est entaché d'un vice de forme,
- la non prise en compte de paiements qu'il aurait effectué. Dans ce cas, le redevable conteste l'existence de son obligation parce qu'il considère qu'il a déjà acquitté la créance ou que celle-ci est prescrite.

A peine d'irrecevabilité, les réclamations relatives aux actes de recouvrement forcé doivent répondre aux conditions de forme suivantes :

Les réclamations doivent être présentées, au préalable, au chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement concerné ou à son représentant, avant d'être soumises aux tribunaux.

Par ailleurs, elles doivent être présentées dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de notification de l'acte.

Enfin, elles doivent être appuyées des justifications de constitution de garanties comme prévu ci-dessus.

Le défaut de réponse de l'administration dans le délai légal de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réclamation ou le rejet de celle-ci ouvre au redevable le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

III.- Revendication d'objets saisis

En cas de revendication de meubles et effets mobiliers saisis ou en cas de demande en distraction d'objets insaisissables, le requérant doit, au préalable, adresser au chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement ou à son représentant un mémoire sous pli recommandé avec accusé de réception. Ce mémoire doit être accompagné des pièces et documents justificatifs sur lesquels est fondée la revendication.

L'envoi préalable du mémoire à l'administration est obligatoire et doit être accompli, à peine d'irrecevabilité de la demande, avant tout pourvoi devant la justice.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai légal de soixante (60) jours à compter de la date de réception du mémoire susvisé, le requérant peut porter sa réclamation devant le tribunal administratif compétent.

Le recours devant le tribunal doit être présenté par le réclamant, à peine d'irrecevabilité, dans le délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai de réponse accordé à l'administration ou la notification de la décision de celle-ci au réclamant.

Sur la base des justifications présentées, il peut être décidé de surseoir à la vente des objets revendiqués jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la revendication ou la demande en distraction.

Section VII : Mesures diverses et transitoires

I.- Modalités de calcul des délais

En vertu des dispositions de l'article 17 du C.R., les délais prévus dans ce code sont des délais francs. Par conséquent, le premier jour du délai n'est pas compté ; alors que le délai s'étend jusqu'à l'expiration du dernier jour. Lorsque l'échéance du terme considéré coïncide avec un jour férié ou chômé, cette échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Cette règle s'applique notamment pour la détermination des délais prescrits pour l'accomplissement des différents actes de recouvrement forcé.

II.- Imputations des paiements partiels

En cas de paiement partiel, le Receveur est tenu, en application des dispositions de l'article 27 du C.R., d'en imputer le montant à la dette que le débiteur a le plus intérêt à acquitter ou à celle qui est la plus onéreuse pour le redevable ; entre plusieurs dettes également onéreuses, à la plus ancienne en date.

Les paiements effectués sont imputés au titre de chaque créance dans l'ordre ci-après :

- frais de recouvrement ;
- intérêts de retard ;
- pénalités et amendes ;
- principal de la créance, pour le reliquat.

L'imputation donnée au montant versé doit être portée sur la quittance ou la déclaration de versement délivrée à la partie versante.

III.- Responsabilité en matière de recouvrement des créances publiques

En application de l'article 124 du C.R., aucune autorité publique ou administrative ne peut faire suspendre ou différer le recouvrement des créances

publiques ou en entraver le déroulement normal, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

L'article 125 du C.R. prévoit également que les comptables chargés du recouvrement qui ont laissé passer le délai de prescription sans engager d'actions en recouvrement ou qui, après les avoir commencées les ont abandonnées jusqu'à prescription des créances qu'ils ont pris en charge, sont déchus de leurs droits contre les redevables, mais demeurent responsables vis-à-vis des organismes publics concernés.

IV.- Admission en non-valeur des créances publiques irrécouvrables

En application de l'article 126 du C.R., lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant, sur la personne du redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiative du Receveur.

L'admission en non-valeur a pour effet de dégager la responsabilité du Receveur sans pour autant éteindre la créance.

Les créances irrécouvrables sont proposées en non-valeur au moyen d'états appuyés des justifications requises qui peuvent être constituées de :

- procès-verbal de carence ;
- procès-verbal de perquisition ;
- certificat d'absence ;
- certificat d'indigence.

L'absence de réponse de l'autorité compétente, dans le délai d'un an à compter de la date de réception des états des créances irrécouvrables, vaut admission en non-valeur.

A titre transitoire et en vertu des dispositions de l'article 145 du C.R., tous les droits et taxes irrécouvrables, proposées en non-valeur avant le 1^{er} juillet 1998 et sur lesquels il n'a pas été statué avant le 1^{er} octobre 2000, sont considérés admis en non-valeur.

Seront également réputés admis en non-valeur, les droits et taxes irrécouvrables proposées en non-valeur dans les conditions réglementaires entre le 01/07/1998 et le 01/10/2000 et sur lesquels il n'aura pas été statué avant le 01/10/2001.

CHAPITRE III

Mesures d'harmonisation

Parallèlement à la réglementation du recouvrement des créances publiques, la loi formant code de recouvrement comporte des mesures d'harmonisation de certains textes fiscaux avec ses dispositions.

Section I : Dispositions concernées :

Les mesures en question font l'objet du chapitre III de la loi précitée. Elles sont rappelées ci-après, sous réserve des mesures introduites par les lois de finances pour le 2^o semestre de l'année 2000 et pour l'année 2001. Elles concernent :

- les articles 45 et 52 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ;
- les articles 81-I, 104-I, 104 bis -IV, 109-II et 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;
- les articles 47 et 48 de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'article 18 et le 2^{ème} alinéa de l'article 24 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine ;
- les articles 9, 11 et 13 de la loi n° 18-88 relative à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
- l'article 6 de l'arrêté du directeur général du Cabinet Royal n° 3-276-67 du 12 rejeb 1388 (5 octobre 1968) réglementant la taxe de licence ;
- les dispositions du paragraphe XIV, du 1^{er} alinéa du paragraphe XVIII et du 3^{ème} alinéa du paragraphe XXI de l'article 1 bis de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 relatif à la participation à la solidarité nationale ;
- les articles 40 ter, 51 et 54 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 2 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre ;
- les articles 20-§. 2 et 26 (3^{ème} alinéa) du livre II du décret précité n° 2-58-1151 ;
- les paragraphes X (1^o et 2^o), XI-A (2^{ème} et 3^{ème} alinéas) et B (2^o) de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 relatif à la taxe sur les profits immobiliers ;

- les articles 19 (5^{ème} et 6^{ème} alinéas) et 24 (1^{er} et 3^{ème} alinéas) du dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'impôt des patentes ;
- l'article 8 du dahir n° 1-57-211 du 15 hijja 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles ;
- et l'article 9 de l'annexe I du code de l'enregistrement réglementant les frais de justice en matière civile, commerciale et administrative, aux actes judiciaires et extrajudiciaires et aux actes notariés.

Les mesures introduites dans le cadre de l'harmonisation des textes fiscaux avec le nouveau code de recouvrement se rapportent :

- aux majorations de retard ;
- à la procédure de réclamation.

Pour l'application de ces mesures, il y a donc lieu de se reporter aux textes concernés, compte tenu des modifications y apportées, respectivement par le code de recouvrement, la loi de finances pour le 2^{ème} semestre 2000 et la loi de finances pour l'année 2001.

Pièces jointes :

- texte du recouvrement ;
- modèles des imprimés utilisés pour le recouvrement forcé.

Signé : LE DIRECTEUR DES IMPOTS

Noureddine BENSOUDA

TABLES DES MATIERS

CHAPITRE PREMIER	1
Dispositions générales.....	2
SECTION I : CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE RECouvreMENT.....	2
<i>I.- Les créances publiques auxquelles s'applique le code de recouvrement ..</i>	<i>2</i>
<i>II.- les comptables publics chargés du recouvrement</i>	<i>2</i>
SECTION II : PROCEDURE DE MISE EN RECouvreMENT.....	3
<i>I.- Les modes de recouvrement</i>	<i>3</i>
<i>II.- L'information du redevable</i>	<i>3</i>
SECTION III : EXIGIBILITE DES DROITS ET TAXES	4
<i>I.- Exigibilité à terme</i>	<i>4</i>
A/ En matière d'impôts et taxes	4
B/ En matière de droits d'enregistrement	4
C/ En matière d'autres créances publiques	4
<i>II.- L'exigibilité immédiate.....</i>	<i>4</i>
SECTION IV : SANCTIONS POUR PAIEMENT TARDIF.....	5
A/ Droits d'enregistrement	5
B/ Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	6
C/ Créances ne comportant pas d'intérêts de retard.....	6
CHAPITRE II	7
LE RECouvreMENT FORCE.....	7
SECTION I : CONDITIONS PREALABLES AU RECouvreMENT FORCE	7
<i>I.- Le titre exécutoire.....</i>	<i>7</i>
<i>II.- L'envoi du dernier avis sans frais.....</i>	<i>8</i>
<i>III.- L'autorisation du chef de l'administration.....</i>	<i>8</i>
SECTION II : DOMAINE D'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE RECouvreMENT FORCE.....	8
<i>I.- Les personnes pouvant faire l'objet de poursuites en recouvrement forcé</i>	<i>9</i>
A/ Règle générale	9
B/Cas de fusion de sociétés	9
<i>II.- Personnes habilitées à exécuter les actes de recouvrement forcé.....</i>	<i>10</i>
SECTION III : LES ACTES DE RECouvreMENT FORCE	10
<i>I.- Le commandement</i>	<i>10</i>
A/ Notification par les agents de notifications et d'exécution	11
1- Notification à personne	11
2- Notification au domicile ou à la résidence du redevable.....	11
B/Notification par voie postale.....	12
C/ Notification par voie administrative.....	13
D/Notification par un collègue	13
E/ Effet de la notification du commandement	13
<i>II.- La saisie mobilière</i>	<i>13</i>
A/ Définition	14
B/ Objets insaisissables	14
C/ Les conditions préalables à l'exécution de la saisie.....	14

1- Notification du commandement.....	14
2- Autorisation de la saisie.....	15
D/ l'exécution de la saisie	15
1- Lieu de la saisie	15
2- Procès-verbal de saisie.....	15
E/ Les incidents de la saisie	16
1- Refus d'ouvrir des portes.....	16
2- Interruption de la saisie.....	16
3- Existence d'une saisie antérieure.....	17
4- Indigence du redevable	17
5- Opposition d'un tiers à la saisie.....	17
6- Injures émanant du contribuable	18
7- Mesures conservatoires sur les véhicules automobiles.....	18
a) Immobilisation des véhicules	18
b) Opposition auprès des centres immatriculateurs.....	18
III.- <i>La vente</i>	19
A/ Autorisation de la vente.....	19
B/ La vente des objets saisis par le débiteur lui-même	19
C/ La publicité de la vente	20
D/ Le lieu de la vente	20
E/ Le déroulement de la vente	20
F/ L'établissement du procès-verbal de vente	21
IV.- <i>La contrainte par corps</i>	21
A/ Définition	21
B/ La durée de la contrainte par corps	21
SECTION IV : LES FRAIS DE RECOUVREMENT FORCE	22
I.- <i>Frais dus au titre des actes des agents de notification et d'exécution ...</i>	23
II.- <i>Les frais avancés par le comptable</i>	23
SECTION V : MESURES CONSERVATOIRES ET PRIVILEGES	23
I.- <i>Mesures conservatoires</i>	23
II.- <i>Privilèges du Trésor</i>	24
SECTION VI : DES RECLAMATIONS	25
I.- <i>Réclamation portant sur les sommes mises en recouvrement</i>	25
A/ Modalité de réclamation	25
B/ Constitution de garanties.....	25
II.- <i>Opposition à poursuites</i>	26
III.- <i>Revendication d'objets saisis</i>	26
SECTION VII : MESURES DIVERSES ET TRANSITOIRES	27
I.- Modalités de calcul des délais	27
II.- Imputations des paiements partiels.....	27
III.- <i>Responsabilité en matière de recouvrement des créances publiques ..</i>	27
IV.- <i>Admission en non-valeur des créances publiques irrécouvrables</i>	28
CHAPITRE III	29
Mesures d'harmonisation	29
SECTION I : DISPOSITIONS CONCERNEES :	29